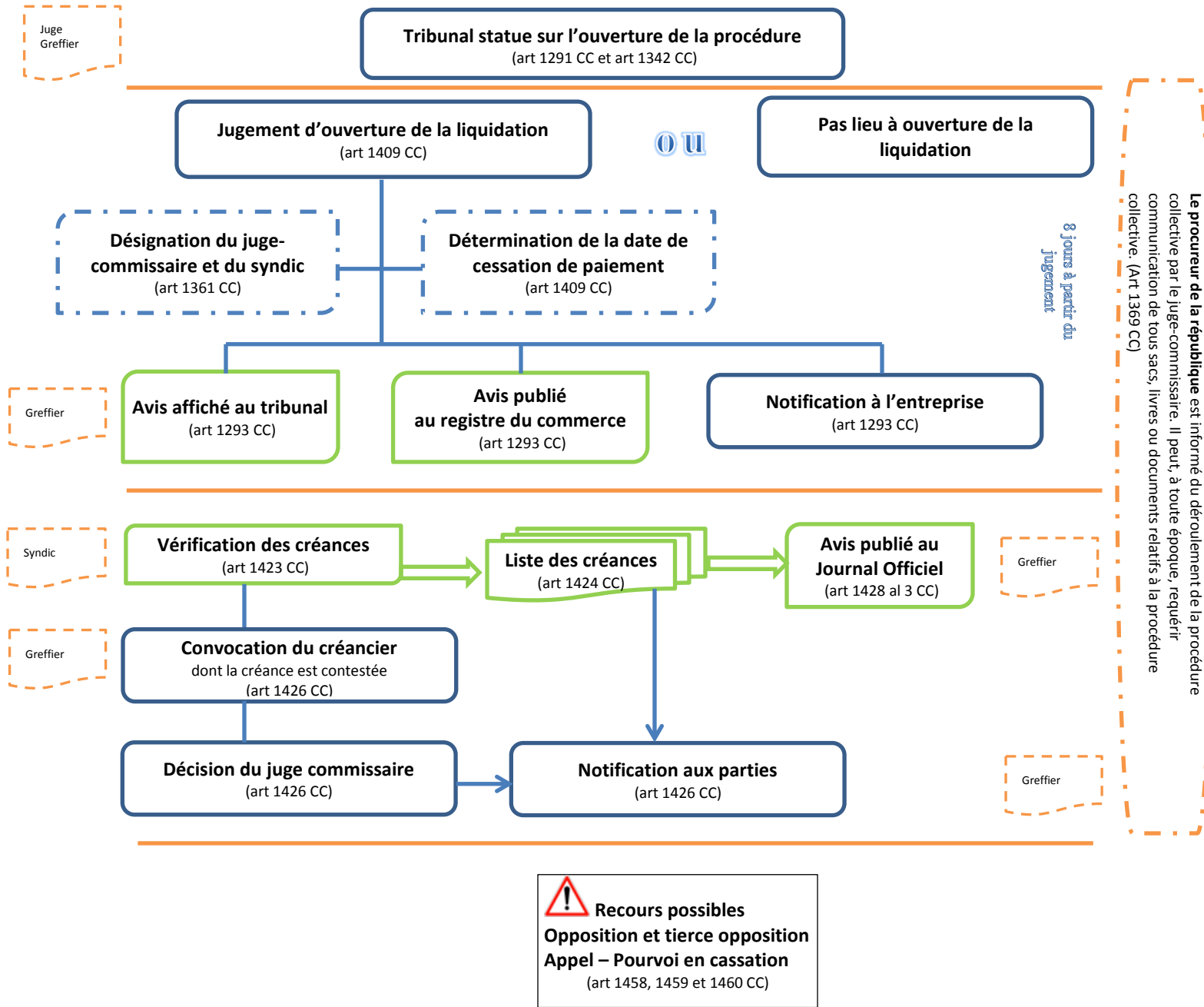


Liquidation judiciaire - Ouverture

Demande d'ouverture effectuée par						
Chef d'entreprise Art 1286 CC	Créancier Art 1288 CC	Tribunal compétent Art 1288 CC				
<i>Le chef de l'entreprise doit demander l'ouverture d'une procédure de traitement au plus tard dans les quinze jours qui suivent la cessation de paiement</i>	<i>La procédure peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible</i>	<table border="1"> <tr> <td>Saisine d'office</td> <td>Requête du Ministère public</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Le tribunal compétent peut aussi se saisir d'office ou sur requête du / ministère public, notamment en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu à l'article 1276.</i></td> </tr> </table>	Saisine d'office	Requête du Ministère public	<i>Le tribunal compétent peut aussi se saisir d'office ou sur requête du / ministère public, notamment en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu à l'article 1276.</i>	
Saisine d'office	Requête du Ministère public					
<i>Le tribunal compétent peut aussi se saisir d'office ou sur requête du / ministère public, notamment en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu à l'article 1276.</i>						



Liquidation judiciaire - Ouverture

Etape	Nature	Qui	Source – Code de commerce
1	Saisine Assignation	Chef d'entreprise Créancier Tribunal Greffier Ministère public	<p>ARTICLE 1286.- Le chef de l'entreprise doit demander l'ouverture d'une procédure de traitement au plus tard dans les quinze jours qui suivent la cessation de paiement.</p> <p>ARTICLE 1287.- Le chef d'entreprise dépose sa demande au greffe du tribunal. La déclaration énonce les causes de cessation de paiement et doit être accompagnée des documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) un extrait d'immatriculation au registre du commerce; 2) les états financiers de synthèse comprenant notamment, le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et emplois; 3) un état de la trésorerie; 4) un état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et débiteurs; 5) un état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles; 6) l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et ceux affectés d'une clause de réserve de propriété; 7) le nombre des salariés et le montant des salaires impayés; 8) le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières années; 9) le nom et l'adresse des représentants du personnel; 10) s'il s'agit d'une personne morale, la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci avec indication de leurs noms et domiciles ainsi que les noms et adresses de ses dirigeants. <p>Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le déclarant.</p> <p>Dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir indication des motifs de cet empêchement.</p> <p>Le greffier atteste la réception de ces documents.</p> <p>ARTICLE 1288.- La procédure peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible. L'assignation du créancier doit préciser le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde. Le tribunal compétent peut aussi se saisir d'office ou sur requête du 'ministère public, notamment en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu à l'article 1276.</p>
<p>Action du greffier : Vérifier que le contenu de la demande du chef d'entreprise est conforme aux dispositions de l'article 1287 Code de commerce. Rédiger et délivrer au chef d'entreprise une attestation de réception des documents avec le détail de ceux-ci.</p> <p>Si la demande est faite par voie d'assignation, vérifier que l'assignation contient les éléments prévus à l'article 1288 du Code de commerce.</p>			
2	Audition	Tribunal Greffier Chef d'entreprise Toute autre personne	<p>ARTICLE 1291.- Le tribunal compétent statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le chef de l'entreprise en chambre du conseil.</p> <p>Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sans qu'elle puisse invoquer le secret professionnel; il peut aussi requérir l'avis de toute personne qualifiée.</p> <p>Il reçoit l'avis de la commission prévu à l'article 1271.</p> <p>Il statue au plus tard dans les quinze jours de sa saisine.</p>
<p>Action du juge : Identifier toute personne que le tribunal estime utile d'entendre. Transmettre la liste au greffier pour convocation</p> <p>Action du greffier : Convoquer toute personne que le tribunal estime utile d'entendre.</p>			
3	Jugement d'ouverture	Tribunal Greffier	<p>ARTICLE 1342.- La procédure de liquidation judiciaire est ouverte lorsque la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise.</p> <p>Les règles de procédure prévues aux articles 1285 à 1294 sont applicables.</p>
<p>Action du juge : Statuer sur la situation de l'entreprise</p> <p>Action du greffier : Assister le juge durant la ou les audiences.</p>			
4	Détermination de la date de cessation de paiement	Tribunal Greffier	<p>ARTICLE 1409.- Le jugement d'ouverture de la procédure fixera date de cessation des paiements. Dans tous les cas, cette date ne peut être antérieure de plus de 18 mois à celle de l'ouverture de la procédure.</p> <p>A défaut de détermination de cette date par le jugement, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement.</p> <p>La date de cessation des paiements peut être reportée une ou plusieurs fois à la demande du syndic.</p> <p>La demande de modification de date doit être présentée au tribunal compétent avant l'expiration du délai de quinze jours suivant le jugement qui arrête le plan de continuation ou de cession ou si la liquidation judiciaire a été prononcée, suivant le dépôt de l'état des créances.</p>
5	Désignation des organes de la procédure	Tribunal Greffier	<p>ARTICLE 1361.- Dans le jugement d'ouverture, le tribunal compétent désigne le juge-commissaire et le syndic.</p> <p>Aucun parent jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef ou des dirigeants de l'entreprise ne peut être désigné comme juge-commissaire ou syndic.</p>
<p>Action du juge : Statuer sur la date de la cessation des paiements. Désigner le juge-commissaire et le syndic.</p> <p>Action du greffier : Assister le juge durant la ou les audiences.</p>			
6	Publicité et notification	Greffier	<p>ARTICLE 1293.- Le jugement d'ouverture de la procédure prend effet à partir de sa date. Il est mentionné sans délai au registre du commerce.</p> <p>Dans les huit jours de la date du jugement, un avis de la décision est publié dans un journal d'annonces légales. Il invite les créanciers à déclarer leurs créances au syndic désigné. Cet avis est affiché par les soins du greffier au panneau réservé à cet effet au tribunal</p> <p>Dans le même délai de huit jours, le jugement est notifié à l'entreprise par les soins du greffier.</p>
<p>Action du greffier : Faire mention sans délai du jugement d'ouverture de la procédure au registre du commerce. Publier sous 8 jours un avis de la décision dans un journal d'annonces légales. Afficher cet avis sur le panneau réservé au sein du tribunal. Constater ces formalités dans un document écrit.</p> <p>Notifier à l'entreprise le jugement d'ouverture dans les formes prévues par la loi.</p>			
7	Dessaisissement	Débiteur	<p>ARTICLE 1342 al. 2, 3 Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit, tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la " liquidation judiciaire par le syndic.</p>

Liquidation judiciaire - Ouverture

			Toutefois, le débiteur peut exercer les actions personnelles; il peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime. Dans ce cas, les dommages-intérêts qu'il obtiendra, éventuellement, bénéficieront à la procédure ouverte.
8	Information du Ministère public	Juge commissaire Procureur de la république	ARTICLE 1369.- Le procureur de la république est informé du déroulement de la procédure collective par le juge-commissaire. Il peut, à toute époque, requérir communication de tous sacs, livres ou documents relatifs à la procédure collective. Le défaut de communication d'information ou de document ne peut être invoqué que par le Procureur de la République. Le Procureur de la- République communique au juge-commissaire, sur sa demande ou même d'office, les renseignements utiles à l'administration de la procédure collective et provenant de toute procédure pénale, nonobstant le secret de l'instruction.
<i>Action du Procureur de la république : Communiquer toute information utile au juge-commissaire concernant toute procédure pénale à l'encontre de l'entreprise. Ne pas opposer le secret de l'instruction à toute demande du juge-commissaire</i>			

*_*_*